Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 038-213804222-20260930-ARR_2026_341-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE – SAINT MARTIN D'URIAGE N° 341/2026

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Alternat feux tricolores
Avenue des Thermes
du 12/10/2026 au 26/10/2026

Commune de Saint Martin d'Uriage

Le Maire de la Commune de Saint Martin d'Uriage,
Vu le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétées par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, code de la voirie routière,
Vu la demande du 22 septembre 2026 par **l'entreprise SIFORT CABLEX TELECOM, représentée par Mme BABLET Margaux,**

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux pour le compte d'Orange, SIFORT a besoin **d'ouvrir une chambre pour tirage de fibre** et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du maire de la commune de Saint Martin d'Uriage

ARRÊTE

Article 1 : Données générales
La circulation est temporairement réglementée sur l'avenue des Thermes, dans les conditions définies ci-après. **Cette réglementation est applicable du 12/10/26 au 26/10/2026 de 9h00 à 16h30**.

Article 2 : Limitation de vitesse
La vitesse est limitée à trente kilomètres à l'heure sur l'emprise des chantiers.

Article 3 : Interdiction de dépasser
Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Article 4 : Interdiction de stationner
Interdiction de stationner sur l'emprise des chantiers.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 038-213804222-20260930-ARR_2026_341-AR

Article 5 : Signalisation du chantier
La signalisation du chantier est mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 6 : Circulation
La circulation sur l'avenue des Thermes, sur l'emprise des travaux, se fait par alternats feux tricolores pendant la durée du chantier, entre 09h00 et 16h30.

Article 7 : Circulation soir, week-end et jours fériés
La circulation doit être rétablie le soir à partir de 16h30 jusqu'à 9h00 le lendemain, ainsi que les week-ends et les jours fériés.

Article 8 : Circulation véhicule de service et sécurité
L'entreprise ou la personne chargée des travaux doit laisser à tout moment la libre circulation de tous les véhicules de sécurité et de services, notamment les engins de déneigement en période hivernale.

Article 9 : Circulation piétonne
L'entreprise ou la personne chargée des travaux doit laisser à tout moment la libre circulation des piétons dans un périmètre protégé.

Article 10 : Publication et affichage
Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le Directeur général des services de la mairie de Saint Martin d'Uriage,
L'entreprise ou la personne responsable des travaux,
Le Chef de la Police pluri-communale de Saint Martin d'Uriage,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Martin d'Uriage, le 23 septembre 2026
Le Maire,
Théodore BONNET-GAMARD



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'entreprise ou la personne chargée des travaux est informée qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services techniques de la commune de Saint Martin d'Uriage.